

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil de la Communauté rurale de Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté 09-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est» est modifié en:

- Ajoutant le texte suivant :

10.18(11) Nonobstant les dispositions de cet article, un organisme à but non lucratif sera permis d'installer une enseigne qui a pour but de promouvoir un message à base communautaire ou de sensibiliser la population à un sujet social qui est jugé comme étant important à transmettre à la population. Pour ce faire:

- a) l'organisme devra soumettre la demande de permis à un agent en y incluant une photo ou une maquette de l'enseigne envisagée, la dimension de l'enseigne prévue, sa localité et toute autre information jugée pertinente pour l'étude de la demande ;
- b) à l'exception du sous-alinéa 10.18(7)c), l'enseigne prévue devra rencontrer les dispositions des paragraphes 10.18(5) à 10.18(10) afin d'assurer la sécurité des automobilistes qui circulent sur les routes à proximité de ces enseignes ;
- c) à l'exception du sous-alinéa 10.18(7)c), le conseil prendra une décision par résolution quant à l'installation de l'enseigne ou non suite à un rapport soumis par l'agent qui a pris la demande. L'agent devra indiquer si la demande est conforme aux dispositions 10.18(5) à 10.18(10) et à tout autre règlement du gouvernement provincial ou autre ainsi que d'inclure les informations pertinentes au sujet de l'enseigne prévue ;
- d) Lorsque le conseil aura donné son approbation à la demande, l'agent émettra le permis pour l'installation de ladite enseigne ;
- e) à l'exception du sous-alinéa 10.18(3)g), les messages à base politique, religieux ou qui ont comme but primaire d'amasser des fonds, à base lucratives ou non, ne seront pas permises.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE:

Le 17 mars 2014

Date

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ:

Le 22 avril 2014

Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION:

Le 22 avril 2014

Date



Maryse LeBlanc
Mme Maryse LeBlanc, mairesse

Christine LeBlanc
Mme Christine LeBlanc, greffière

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Westmorland
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Westmorland
Nouveau-Brunswick

2014-04-24 9:50:50 33709776
date/date time/heure number/numéro

Strawford
Registrar-Conservateur